

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Conseil des commissaires

Règlement

## **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES**

### **1.0 RÉFÉRENCES**

- La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre 1-13, articles 175.1, 175.2, 175.3, 176, 182).
- La Loi sur les élections scolaires et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2, articles 304 et 312).
- La Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre C-2.3, article 21).
- Le Code civil (articles 324, 325).
- Le Code de procédure civile (articles 838ss).

### **2.0 CHAMP D'APPLICATION**

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tout commissaire au sens de la Loi sur l'instruction publique.

### **3.0 DÉFINITIONS**

#### **3.1 COMITÉ D'EXAMEN**

Comité formé de trois personnes désignées par le Conseil des commissaires et chargé de déterminer s'il y a eu contravention au présent code et d'imposer, s'il y a lieu, une sanction.

#### **3.2 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Situation où le commissaire risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Conseil des commissaires

Règlement

#### **4.0 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE ET IDENTIFICATION DE SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

##### **4.1 DISCRÉTION**

Un commissaire doit faire preuve d'une discrétion absolue, tant dans le cours de son mandat qu'après, et conserver par-devers lui notamment les renseignements personnels, commerciaux et scientifiques ainsi obtenus, plus particulièrement ceux communiqués lorsque les instances de la Commission scolaire siègent à huis clos.

##### **4.2 ÉQUITÉ**

Un commissaire doit respecter les règles et politiques établies par la Commission scolaire.

Il ne doit pas utiliser son titre afin d'obtenir pour son entourage ou pour lui-même des services qu'offre la Commission scolaire, auxquels il n'aurait pas normalement droit.

##### **4.3 RÉMUNÉRATION**

Un commissaire reçoit la rémunération établie par le Conseil des commissaires en vertu de la loi et des règlements.

##### **4.4 TRANSPARENCE**

Un commissaire n'utilise pas les renseignements obtenus dans le cadre de son mandat pour procurer un avantage indu à lui-même ou son entourage dans le cadre de négociation ou de conclusion de contrats ou d'ententes à intervenir avec la Commission scolaire.

Un commissaire dénonce toute situation d'abus de droit qu'il constate se commettre contre la Commission scolaire.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Conseil des commissaires

Règlement

Un commissaire refuse et dénonce à la Commission scolaire toute offre de service ou de biens établie en sa faveur par une personne ayant eu ou cherchant à obtenir un contrat ou tout autre avantage de la Commission scolaire.

## **5.0 MESURES DE PRÉVENTION**

Au moment de son entrée en fonction, un commissaire déclare, par écrit, sur le formulaire (annexe 1) fourni par la Commission scolaire, les situations ou liens susceptibles de conflits d'intérêts.

Il complète à nouveau ce formulaire au moins une fois par année lorsque la Commission scolaire le requiert. Il le complète par lui-même dès que survient un changement susceptible de créer une situation de ce genre.

## **6.0 MÉCANISMES D'APPLICATION**

### **6.1 FORMATION DU COMITÉ D'EXAMEN**

À tous les trois ans, le Conseil des commissaires forme un comité d'examen chargé de déterminer s'il y a eu contravention au présent *Code* et d'imposer, s'il y a lieu, une sanction. Ce comité est composé de trois personnes qui ne sont pas membres du Conseil des commissaires ni employés de la Commission scolaire. Une de ces personnes doit avoir une formation en éthique ou en déontologie. Le Conseil nomme aussi des substituts à chacun de ces trois membres. Le comité peut s'adjoindre les personnes-ressources nécessaires à son fonctionnement.

### **6.2 PROCÉDURE**

Les plaintes relatives à l'application du présent *Code* doivent être écrites. Elles proviennent de toute personne ayant connaissance d'un manquement par un commissaire au présent *Code*. Elles sont adressées au secrétaire général qui les

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Conseil des commissaires

Règlement

transmet au comité d'examen chargé d'appliquer le présent Code, aux membres du Conseil des commissaires siégeant à huis clos, et au commissaire visé. Ce dernier a le droit d'être entendu par le comité d'examen. Le comité d'examen choisit son président et peut se donner toutes autres règles de procédure.

### **6.3 SANCTIONS**

La loi prévoit les procédures en déclaration d'inhabileté à siéger à titre de commissaire.

Le comité d'examen peut adresser un blâme à un commissaire qui ne respecte pas le présent Code ou imposer une autre mesure de sanction. La décision écrite est communiquée dans les meilleurs délais au commissaire. Les membres du Conseil des commissaires sont, par la suite, informés de la sanction imposée par le comité d'examen.

### **7.0 ACCESSIBILITÉ DU CODE**

Le Code d'éthique et de déontologie est accessible au bureau du Secrétariat général.

### **8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Conseil des commissaires

Règlement

## ANNEXE I

## FORMULE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS

Conformément à l'article 176 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), tout membre du Conseil des commissaires doit présenter une déclaration écrite décrivant les intérêts personnels directs ou indirects qu'il détient dans un contrat conclu avec la Commission scolaire ou dans toute personne morale ou entreprise contractant avec la Commission scolaire.

Il est de la responsabilité du membre du Conseil des commissaires de tenir à jour cette déclaration.

Je , \_\_\_\_\_, en ma qualité de commissaire de la Commission scolaire des Découvreurs, déclare, par la présente :

***Que je suis membre, administrateur ou dirigeant de l'entreprise ou organisme suivant :***

---

---

---

---

---

---

***Que je possède des intérêts personnels directs ou indirects dans les contrats suivants conclus avec la Commission scolaire :***

---

---

---

---

---

***Autre déclaration :***

---

---

---

---

---

En conséquence, je devrai m'abstenir de participer à tout débat et à toute décision de la Commission scolaire sur les sujets dans lesquels j'ai un intérêt.

---

Signature

---

Date

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Conseil des commissaires

Règlement

## **ARTICLES 175.1 ET 176 AMENDÉS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Code d'éthique.

**175.1.** Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Contenu du code.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :

1<sup>o</sup> traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;

2<sup>o</sup> La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire;

3<sup>o</sup> régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;

4<sup>o</sup> traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;

5<sup>o</sup> prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

Accessibilité au public.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Conseil des commissaires

Règlement

Rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déçus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire.

Dispositions applicables.

**176.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquant aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est réputé un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est réputée une municipalité.

